

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral autorisant la société Calcaires d'Hurtebise à exploiter une carrière
sur la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les article L. 515-4-1, L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 et R. 411-13-1 ;

Vu le code minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010 (NORDEVN1010526C) relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 portant approbation schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sambre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enquête publique unique du 10 juillet 2025 sur la demande présentée par la société Calcaires d'Hurtebise en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de calcaire en extension de la carrière de la Thure située sur la commune d'ERQUELINNES en BELGIQUE avec une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) pour son site situé sur la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC, pour une durée de 36 jours du 3 septembre 2025 au 8 octobre 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 25 février 2022 complétée le 29 juin 2023 et le 27 novembre 2024 par la société CALCAIRES D'HURTEBISE dont le siège social est situé au 253 boulevard de Leeds – 59 777 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dur d'une capacité moyenne de 350 000 t sur le territoires de la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC à l'adresse suivante : 50, Rue de la Thure – 6560 Erquelinnes (BELGIQUE) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'autorisation illimitée délivré par la BELGIQUE d'exploiter à HANTES-WIHÉRIES, rue des Hayettes, une carrière de pierres calcaires, datée du 21 octobre 1971 ;

Vu l'autorisation illimitée délivré par la BELGIQUE d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située à ERQUELINNES (HANTES-WIHÉRIES) rue de la Thure, sur les parcelles cadastrées Section B, n° 1057d, 1081d, 1071a, 1082, 1083, 1092, 1092,1093, 1095, 1096, 1097 délivrée en date du 4 août 1983 ;

Vu le permis délivré par la BELGIQUE d'extraction du calcaire au Nord et à l'Est de l'exploitation existante sur les parcelles cadastrées Section B, n°1057f, 1058e, 1058f, 1058g, 1058h, 1058g, 1058h, 1058/2b, 1059d, 1059e, 1060a, 1063a, 1064a, 1090, 1091 et Section D, n°210f, 210g au moyen d'une pelle mécanique, d'une perforatrice et d'un dumper accordée en date du 5 avril 1995 pour une durée de 41 ans ;

Vu le permis délivré par la BELGIQUE d'extraction relatif à la centrale à béton sur la parcelle cadastrée Section B, n° 1075, accordée le 28 février 1996 et ce jusqu'au 5 avril 2036 ;

Vu le plan paysager carrier Avesnois signé le 6 septembre 2019 ;

Vu le permis unique délivré par la BELGIQUE aux carrières de la Thure en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du 13 juillet 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS 59) ;

Vu l'avis favorable 4 octobre 2023 du service public de Wallonie (SPW) assorti de plusieurs recommandations ;

Vu l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis 16 janvier 2025 réservé du parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA) ;

Vu les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2023 et du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du 27 janvier 2025 sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNP) et la réponse du pétitionnaire à cet avis ;

Vu l'avis favorable assorti de plusieurs recommandations de l'agence régionale de la santé (ARS) par l'hydrogéologue agréée du 31 janvier 2025 ;

Vu l'avis défavorable du 31 janvier 2025 émis par l'hydrogéologue agréée concernant l'étude des eaux d'exhaures ;

Vu la décision n° E25000035/59 du 13 mars 2025 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC ;

Vu la publication de l'avis le vendredi 15 août 2025 et 5 septembre 2025 dans l'observateur de la Sambre ainsi que le lundi 18 août 2025 et mardi 9 septembre 2025 dans la voix du Nord ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du 27 octobre 2025 du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOUSIGNIES-SUR-ROC (donnant autorisation d'arrachage de haie) du 12 mai 2023, et de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (CAMVS) du 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 29 avril 2025 ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune d'ERQUELINNES (BELGIQUE) ;

Vu le courrier du 12 septembre 2025 émis par la commune de MERBES-LE-CHATEAU ;

Vu la délibération 4785 du conseil communautaire du 18 décembre 2025 concernant la déclaration de projet de l'extension de la carrière de la Thure sur la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC emportant la mise en compatibilité du PLUi de la CAMVS ;

Vu le rapport du 5 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Vu l'avis du 29 janvier 2026 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), carrière ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant ce qui suit pour la demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter en vertu du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
2. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
3. l'article L. 512-1 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable à la demande : *« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ».*
4. l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose :
« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) »
5. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée notamment que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
6. les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
7. en application de l'article L. 515-4-1 du code de l'environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L511-1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;
8. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant ce qui suit pour la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement :

1. la préservation de l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code est garantie par les prescriptions imposées ci-après, qui visent aussi à traduire en droit positif les engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, afin notamment d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrite par le code de l'environnement ;
2. le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;
3. le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre ;

Considérant ce qui suit pour la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

1. le gisement calcaire extrait répond à une demande de matière première dans un périmètre limité ; pour ces motifs, le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
2. l'impact est plus faible pour une extension que dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle carrière ; la parcelle 15 au sud, jouxtant la forêt, est la plus intéressante en termes de volumes à extraire ; il n'existe donc pas d'autre solution plus satisfaisante ;
3. la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;
4. le projet intègre des mesures d'évitement des impacts sur les habitats les plus riches en espèces, des mesures saisonnières et techniques de réduction des impacts lors des travaux et de l'exploitation, ainsi que des mesures compensatoires consistant à recréer des habitats divers d'intérêt écologique au moins équivalents aux habitats initiaux ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Objet

La société CALCAIRES D'HURTEBISE, ci après-dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 253 boulevard de Leeds – 59777 LILLE, est tenue pour l'exploitation de la carrière « CALCAIRES D'HURTEBISE » de calcaire dur sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 – Dispositions générales

Les délais fixés sont définis à compter de la notification du présent arrêté.

Les articles et annexes cités sont, sauf indication contraire, ceux du présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'EAU

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume des activités projetées	Régime projeté	Rayon d'affichage	Observation
2510-1	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières	Capacité moyenne d'extraction 350 000 tonnes par an Gisement total : 5 990 000 m ³ Épaisseur maximale d'extraction : 80 m Cote minimale d'extraction : entre 80 et 87m NGF Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation : 10ha 67a 79ca	A	3	Extension des Carrières de la Thure (BELGIQUE)

Le présent arrêté porte sur les opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et des rubriques de la nomenclature « loi sur l'Eau » :

Rubrique	Libellé	Volume des activités projetées	Régime projeté
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Les eaux pluviales seront réceptionnées dans un bassin en fond de fosse puis pompée et rejetées dans le bassin des eaux d'exhaure en BELGIQUE avant rejet à la rivière de la Thure en BELGIQUE. Le bassin versant naturel intercepté est de 64,67 ha (10,7 ha + 53,94 ha)</p>	Autorisation (A)
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Lors de la remise en état du site, un plan d'eau sera créé sur une superficie de 5,2 ha.</p> <p>Il est également prévu la création d'une mare de 0,125 ha.</p>	Autorisation (A)
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p>	<p>Un arrêté a été délivré pour la pose de 4 piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5) : récépissé de déclaration.</p> <p>Un PZ7 a été implanté à côté du PZ4 suite à un éboulement dans celui-ci.</p>	Déclaration (D)
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage,</p>	<p>Prélèvement d'eau de nappe pour le rabattement de la nappe à hauteur de 375m³/h</p>	Autorisation (A)

	<p>dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an (A) 2° Supérieur 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p>maximal en période hivernale pour le dénoyage de la carrière, soit 3,3 millions de m³ /an. Sinon le plus souvent, le prélèvement sera de 100m³/an. L'installation des eaux de pompage est située en BELGIQUE.</p>	
--	--	--	--

A : installations soumises à autorisation

D: installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

C: installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
NC : installations non classées

Article 1.4 – Activités connexes réglementées

Les prescriptions du présent arrêté portent également d'une part, sur les équipements, installations et activités figurant dans la demande de l'exploitant que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, et d'autre part, dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ces prescriptions portent notamment sur les installations et équipements suivants :

- Piézomètres de surveillance de la nappe des calcaires durs.

Les modalités de réalisation et d'exploitation des piézomètres de surveillance de l'eau souterraine, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 1.5 – Capacités d'extraction

La capacité moyenne annuelle de la carrière est de 350 000 t/an.

La quantité maximale extraite autorisée est de 13 346 555 millions de tonnes sur la durée de l'autorisation.

Article 1.6 – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 10ha 67a 79ca.
Le périmètre d'autorisation figure sur le plan de masse en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.7 – Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction porte sur une superficie de 7ha 48a 60ca. Il figure sur le plan de masse en annexe 1.

Conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, les périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière portent sur les parcelles suivantes :

N° de la parcelle	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation	Superficie incluse dans le périmètre d'extraction
A405P1	25629	25629	23806
A406P1	40000	40000	15868
A15P1	41706	41150	35186
Total	107335	106779	74860

Article 1.8 – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement) et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 1.9 – Méthode d'exploitation

L'extraction du calcaire est réalisée jusqu'à la cote minimale d'extraction de +80 m NGF par abattage à l'explosif.

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Les banquettes résiduelles séparant 2 fronts doivent avoir une largeur libre permettant de garantir la circulation et l'évolution en sécurité des véhicules et engins.

Le gisement est exploité par abattage à l'explosif. Chaque tir n'est réalisé que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant, ayant pour objet de minimiser l'impact vibratoire résiduel dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé.

Article 1.10 – Plan de tir

Le gisement est exploité par abattage à l'explosif. Chaque tir ne peut être réalisé que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant, ayant pour objet de minimiser l'impact vibratoire résiduel dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Conformément aux exigences de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan de tir est adapté en fonction de la zone d'extraction concernée, de manière à ce que les vibrations entraînées aient des vitesses de propagation inférieures à 1 cm/s. Cela permettra de ne pas entraîner d'effets préjudiciables pour les habitations voisines.

Deux sismographes sont mis en place à chaque tir de mine pour mesurer les vibrations et le bruit à proximité de la ferme de la zone sud est. Des mesures seront mises en place (adaptation du plan de tir) en cas de dépassement des taux par rapport à la norme DIN 4150.

Avant chaque tir de mine, les services de secours et les forces de l'ordre sont avertis.

Article 1.11 – Préservation de la ressource en eau et des milieux

Comme indiqué à l'article 1.4 du présent arrêté, un réseau piézométrique est implanté sur la partie française afin d'assurer le suivi des eaux souterraines. Le réseau piézométrique est repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.12 – Phasage de l'exploitation

Le plan de phasage est repris en annexe 2 du présent arrêté.

En fin d'exploitation, les pistes sont démantelées. Les stockages de matériaux et les déchets sont supprimés.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans sa configuration définitive, l'exploitant, en concertation avec les collectivités concernées et le PNRA définit les aménagements à réaliser, le phasage d'exploitation ainsi que les modalités de gestion ultérieures du site.

Article 1.13 – Remise en état

Le plan de remise en état du site est repris en annexe 3 du présent arrêté.

Article 1.13.1 – Remise en état finale

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables n'est plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant, en concertation avec les collectivités concernées et le PNRA définit les aménagements à réaliser concernant la remise en état du site.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'exploitant est garant de la sécurité du public et met en œuvre toutes dispositions utiles afin de prévenir le risque de noyade, notamment en cas de constitution d'un plan d'eau.

Article 1.13.2 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 1.14 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Article 1.15 – Dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.3 ci-dessus. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Les espèces protégées concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- oiseaux : sizerin flammé/cabaret, acanthis spec1, epervier d'europe, accipiter nisus, autour des palombes, accipiter gentilis, grande aigrette, ardea alba, martin-pêcheur d'europe, alcedo atthis, héron cendré, ardea cinerea, grand-duc d'europe, bubo bubo, cigogne noire, ciconia nigra, grosbec casse-noyau, coccothraustes coccothraustes, faucon pèlerin, falco peregrinus, hirondelle rustique, hirundo rustica, milan noir, milvus migrans, bergeronnette des ruissaux, motacilla cinerea, grand cormoran, phalacrocorax carbo, rougequeue noire, phoenicurus ochruros, pouillot fitis, phylloscopus trochilus, mésange nonnette, poecile palustris, bouvreuil pivoine, pyrrhula pyrrhula, accenteur mouchet, prunella modularis, roitelet à triple bandeau, regulus ignicapilla, sítelle torchepot, sitta europaea, tarin des aulnes, spinus spinus, chouette hulotte, strix aluco, troglodyte mignon, troglodytes troglodytes, chevalier culblanc, tringa ochropus, fauvette à tête noire, sylvia atricapillata, rougegorge familier, erithacus rubecula, pouillot véloce, phylloscopus collybita, mésange charbonnière, parus major, mésange bleue, cyanistes caeruleus, pinson des arbres, fringilla coelebs, chardonneret élégant, carduelis carduelis, verdier d'europe, chloris chloris, linotte mélodieuse, carduelis cannabina, fauvette grisette, sylvia communis, pic vert, picus viridis, grimpeur des jardins, certia brachydactyla, pic épeiche, dendrocopos major, mésange à longue queue, aegithalos caudatus, bruant jaune, emberiza citrinella, buse variable, buteo buteo, fauvette des jardins, sylvia borin, faucon crécerelle, falco tinnunculus, bergeronnette grise, motacilla alba, pipit farlouse, anthus pratensis, pipit des arbres, anthus trivialis, mouette rieuse, chroicocephalus ridibundus, busard saint-martin, circus cyaneus, choucas des tours, corvus monedula, pic mar, dendrocopos medius, bruant des roseaux, emberiza schoeniclus, bergeronnette printanière, motacilla flava ;
- amphibiens : alyte accoucheur, alytes obstericans, crapaud commun, bufo bufo, triton alpestre, ichtyosaura alpestris, triton palmé, lissotriton helveticus, groupe grenouille verte, pelophylax sp., grenouille rousse, rana temporaria ;
- chiroptères : pipistrelle commune, pipistrellus pipistrellus, pipistrelle de nathusius, pipistrellus nathusii, sérotine commune, eptesicus serotinus, murin de natterer, myotis nattereri, noctule de leisler, nyctalus leisleri, murin de brandt, myotis brandtii, murin de daubenton, myotis daubentonii, oreillard roux, plecotus auritus.

Article 2.1 - Mesures d'évitement et de réduction

ME1 : Optimisation du périmètre d'exploitation

La zone non extraite reprise en annexe 9 est préservée de tout décapage et décaissement.

Le front de taille et la haie représentés en annexe 9, situés à la frontière franco-belge, sont préservés de tout aménagement.

ME2 : Phasage dans le temps et dans l'espace

L'exploitant recueille au démarrage de l'exploitation, l'avis formel de l'écologue en charge du suivi (MS1) afin de s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune.

Phasage vis-à-vis des amphibiens :

L'exploitant recueille avant tout décapage ou décaissement du sol l'avis formel de l'écologue en charge du suivi afin de s'assurer de l'absence d'habitats de reproduction potentielle (points d'eau). En cas de présence, tout impact sur ces zones (y compris modification de l'alimentation en eau) est interdit entre les mois d'août et septembre. Les individus sont ensuite déplacés.

Phasage vis-à-vis des chiroptères :

Les premiers travaux d'extraction de matériaux (réalisation des accès dans le front de taille actuel notamment) ne sont réalisés qu'entre le 15 août et le mois d'octobre inclus. Si le front de taille est exploité en plusieurs phases, cette prescription s'applique à chacune.

Phasage vis-à-vis de l'avifaune :

L'arrachage de la haie présente en limite de la carrière existante à la frontière franco-belge se fait durant les mois d'août à octobre inclus.

Avant terrassement des terres végétales et creusement des fossés de recueil des eaux du bassin versant dont les écoulements sont interceptés, un écologue vérifie si un nid de Cigogne noire est présent dans le bois de Wiheries. Si c'est le cas :

- le terrassement des terres végétales, puis la confection du merlon périphérique à partir de celle-ci, ainsi que le stockage des terres excédentaires sur la zone non extraite, se font entre le 15 août et le mois de février inclus ;
- entre le 15 août le mois de février inclus, le creusement des fossés se fait à la pelle mécanique afin de limiter le bruit.

En cohérence avec le phasage vis-à-vis des chiroptères, les premiers travaux d'extraction de matériaux (réalisation des accès dans le front de taille actuel notamment) ne sont réalisés qu'entre le 15 août et le mois d'octobre inclus. Si le front de taille est exploité en plusieurs phases, cette prescription s'applique à chacune.

Phasage supplémentaire vis-à-vis de la Cigogne noire (tirs de mines) :

Une convention est signée entre l'exploitant et l'Office National des Forêts (ONF) décrivant le protocole de recherche de la Cigogne noire. Le protocole de recherche de la Cigogne noire fait l'objet d'un accord écrit d'un expert de cette espèce (membre du CSRPN ou CNPN, du GON, de la LPO,...) librement choisi sur compétence par l'exploitant.

L'exploitant transmettra au préfet avant tout premier tir de mines cette convention signée.

Les prescriptions suivantes s'appliquent selon la position des engins détonants par rapport à la lisière du bois de Wiheries :

- en zone de sensibilité forte (c'est-à-dire pour des tirs à moins de 500 m d'un nid) à anticiper avant le 1^{er} mars, les tirs initialement prévus de mars à juillet (période sensibles pour l'espèce) ;
- hors zone de sensibilité forte, à anticiper avant le 1^{er} mars les tirs initialement prévus en mars, avril et mai, et à réaliser après la première quinzaine de juin et le même jour ceux initialement prévus en juin et juillet.

En l'absence d'intervention de l'ONF, la clause de sensibilité forte s'applique.

La date des tirs et l'évaluation préalable de cette distance sont enregistrés dans le journal de l'exploitation et sont tenus à la disposition du service en charge des contrôles.

MR1 – Création d'un merlon

Ce merlon est mis en place dès les travaux préparatoires à l'exploitation de la carrière. Il est constitué de préférence avec les terres issues du site et est compatible avec les plantations.

Il est végétalisé via la plantation d'une haie composée d'essences locales (MC1).

Voir annexe 4 « merlon et jachère » du présent arrêté.

MR2 – Déplacements d'espèces d'amphibiens protégées

La capture des amphibiens adultes se fait à l'aide de troubleau ou, dans les zones peu profondes ou en phase terrestre, directement à la main. Les pontes sont ramassées à l'aide d'un seau. Les adultes et les pontes sont transférés dès leur capture dans les habitats spécifiquement créés en BELGIQUE. Le transport entre le site de capture et le site d'accueil se fait à l'aide de seaux, fermés par un couvercle (pour les adultes notamment).

Cette mesure est mise en œuvre dès lors que des individus, des œufs ou des pontes sont découverts au sein des emprises de l'exploitation et qu'un risque d'impact est identifié (par exemple : présence d'individus dans une mare temporaire où circuleraient des engins ou susceptible d'être comblées par un tir de mine.

MR3 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les espèces sont traitées avant la phase de terrassement et de mise en stock des terres végétales, le gyrobroyage est interdit. Selon les espèces concernées les modalités spécifiques suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsque le phasage des travaux le permet, tous les pieds de cerisiers tardif sont cerclés de manière que l'aubier soit mis à nu et périlite de manière naturelle ;
- Les cerisiers tardifs qui doivent être éliminés sans attendre leur destruction naturelle après mise à vif (création du merlon, terrassements,) font l'objet d'un traitement spécifique sous le pilotage de l'écologue en charge du suivi ;
- Le Laurier cerise, constitutif de la haie qui entoure l'actuelle carrière au droit de la frontière, est défriché. Lors de l'arrachage de la haie, les déchets sont exportés en déchetterie pour éviter tout risque de propagation ;
- Le Buddléia de David est coupé manuellement dans la mesure du possible avant la floraison puis dessouché mécaniquement pour les gros individus. Les parties aériennes sont évacuées en dehors du site, par camions bâchés ;
- Le séneçon de cap est arraché avant sa floraison afin de limiter le risque de dissémination lors de son arrachage (juillet et octobre). Les produits issus de son arrachage sont envoyés en déchetterie ;
- Si le phasage du chantier ne permet pas ce calendrier, le séneçon de cap fait l'objet d'un traitement spécifique sous le pilotage de l'écologue en charge du suivi.

Un nettoyage des machines et engins de chantiers utilisés pour les travaux est réalisé avant et après intervention sur le chantier. Ces nettoyages sont réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de filtration des débris.

Article 2.2 – Mesures de compensation

MC1 – Plantation d'une haie

La haie est plantée sur le merlon, composée d'essences locales¹ dont la liste est validée par l'écologue en charge du suivi.

Les modalités suivantes sont appliquées :

- les plantations sont effectuées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes ;
- choisir des plants hauts de 50 à 80 cm et âgés de deux à trois ans ;
- pailler, avec des matériaux biodégradables (film biodégradable, mulch, paille, ...), et arroser les jeunes plants, au moins au début ;
- disposer les plants au moins sur deux rangs, en quinconce tout en conservant une distance minimale de 50 cm entre les végétaux, et en alternant les essences.

Entretien

- Arbres de hauts-jets : effectuer des tailles de formations annuelles ou bisannuelles afin d'obtenir un tronc droit et unique ;
- Arbres et arbustes de bourrages : à la reprise de la végétation, au printemps suivant, procéder à un recepage des plantes caduques, en les coupant à quelques centimètres du sol. Les nombreux rejets assurent une haie bien garnie au pied. Au besoin, effectuer les années suivantes une taille latérale manuelle ou mécanisée.

MC2 – Création d'un îlot de sénescence en faveur de la cigogne noire

Localisation

Parcelle 0044 de la commune de BOUSIGNIES-SUR-ROC, au sein du bois de Beumont d'une surface de 3,9460 hectares.

Modalités

L'îlot de sénescence est d'une superficie de 2,192 ha.

Une bande tampon de 50 m au nord et à l'est de la parcelle, en bordure de la route agricole et du chemin communale, permet les actions ponctuelles d'entretien pour des raisons de sécurité.

L'ensemble de la parcelle (bande tampon comprise) est maintenue en libre évolution, aucune gestion sylvicole n'est mise en place..

Toute intervention est interdite du 1^{er} mars au 15 août au sein de la parcelle.

L'activité de chasse est permise de mi-août à fin février, y compris les actions d'entretien liées.

La parcelle fait l'objet des panneaux d'informations, visible depuis les chemins voisins.

Cette mesure est mise en place au plus tard lors des 1^{ers} tirs de mines, elle reste pérenne jusque la cessation d'activité de la carrière.

¹Cf. guide du conservatoire botanique national de Bailleul ainsi que le PLUi de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Voir annexe 5 « MC2 » du présent arrêté.

MC3- Mise en place d'une jachère pérenne

Une jachère est mise en place, dès les 1^{er} travaux de décapage et décaissement des sols, le long du merlon sur une surface de 1 hectare en forme de L.

Elle est laissée en état, non cultivée, non semée non traitée. Elle est fauchée au plus deux fois par an, en dehors des mois de mars à juillet inclus.

Un bail environnemental précisant ces modalités est formalisé entre le propriétaire de la parcelle et l'exploitant, afin d'assurer la pérennité de cette mesure jusqu'à la cessation d'activité de la carrière.

Voir annexe 4 « merlon et jachère » du présent arrêté.

Article 2.3 – Mesures d'accompagnement et de suivi

MA1- Gestion des dépendances vertes et des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité

L'entretien de la haie plantée sur le merlon est réalisé entre septembre et février. Il est espacé et réalisé de préférence sur un pas de temps moins régulier qu'annuellement mais autant que de besoin afin de favoriser une haie dense et gérée extensivement.

L'entretien du stockage des terres au Nord du périmètre d'exploitation est réalisé par fauche, dans les mêmes périodes que la haie, afin de limiter son enrichissement et d'éviter le développement de fourrés voire de boisements. Cette zone doit favoriser l'avifaune des milieux ouverts.

MA2 – Remise en état de la carrière et de la zone de stockage de terre après exploitation

Les conditions de remise en état de la carrière font l'objet d'un porter à connaissance au préfet. Elles sont proposées sur la base des suivis réalisés pendant l'exploitation de la carrière, complétés par des inventaires réalisés pendant un cycle annuel complet² avant demande de cessation d'activité.

MS1 – Suivi écologique par un ingénieur-écologue

Avant tout démarrage de l'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue afin de vérifier la bonne prise en compte des mesures et, lorsque cela est nécessaire, d'apporter les modifications ou solutions appropriées. Celui-ci :

- s'assure de la prise en compte des recommandations à vocation écologique dans l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- assiste aux réunions de démarrage des travaux pour sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et aux mesures destinées à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, et valide l'implantation de la base-vie des entreprises, les zones de circulation, de stockage et de dépôt (temporaires ou définitifs) du chantier ;
- précise avec les entreprises l'implantation du balisage nécessaire ;
- veille, pendant toute la durée du chantier, au bon respect de l'ensemble des mesures écologiques ;
- lorsque nécessaire, fait remplacer par les entreprises tous les équipements défectueux ou non conformes ;
- vérifie la nature des semis et plants ;
- assure la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur entretien, et leur suivi.

²Sur la même aire d'étude rapprochée que la demande de dérogation espèces protégées d'octobre 2024

Ses procès-verbaux de visites, régulières et adaptées selon les cycles biologiques des espèces, sont annexés au journal de chantier tenus et sont à disposition de la DDTM.

L'achèvement de l'ensemble des mesures compensatoires donne lieu à une visite de contrôle et de conformité avec la remise d'un rapport listant le cas échéant les actions restant à mener. L'exploitant s'assure de la levée de ses réserves sur avis de l'écologue.

MS2 – Suivis écologiques

Pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation, un suivi annuel est effectué aux périodes écologiques adéquates :

- dans l'aire d'étude rapprochée de la demande de dérogation espèces protégées d'octobre 2024 : pendant 5 ans dès les travaux préparatoires, puis à N+7 et N+10, et enfin tous les 5 ans jusque la fin des tirs de mines.

Ces suivis sont réalisés dans l'aire d'étude rapprochée de la demande de dérogation espèces protégées d'octobre 2024, et également dans l'îlot de sénescence.

Chaque année de suivi donne lieu à un compte-rendu à transmettre à la DDTM. Il précise les mesures correctrices de gestion mises en œuvre, ainsi que le calendrier prévisionnel du suivant.

Ces suivis concernent en particulier :

Suivi du Grand-Duc d'Europe

Afin de suivre la présence du Grand-Duc sur la carrière et d'observer si celui-ci niche sur celle-ci, 4 passages sont réalisés de décembre à juin.

Afin de réaliser cet inventaire les écoutes et les observations sont faites au crépuscule. Des points d'écoute et d'observations sont choisis en bas du front de taille d'afin de pouvoir visualiser la totalité des fronts de taille et ainsi s'assurer de la détection d'individus ou de nid s'il y a.

Suivi avifaunistique ciblée sur les espèces des milieux semi-ouverts dont la Linotte mélodieuse

2 passages sont réalisés lors de la période de reproduction, soit entre avril et juillet.

L'inventaire est réalisé par transect le long de la haie du merlon

Suivi de la cigogne noire

Si l'espèce fait l'objet d'un suivi par l'ONF, les résultats sont capitalisés dans les rapports de l'exploitant.

Dans le cas contraire, l'exploitant sollicite l'écologue en charge du suivi pour la réalisation de 2 passages entre mi-mars et mi-août, avec notamment recherche de traces et de nids.

Article 2.4 – Gestion des eaux de ruissellement des bassins versants dont les écoulements sont interceptés par les merlons du projet

Les eaux ruisselant vers les merlons du projet sont découpés en 2 bassins versants : A et B.

Elles sont récupérées dans des fossés à redans situés le long du merlon périphérique et réalisés en même temps que celui-ci. Ils sont dimensionnés pour un temps de retour de 25 ans.

Voir annexe 6 'zones A et B'

Voir annexe 4 'merlon et jachère'

Zone A

Le fossé se rejette et dans le fond de fouille de la carrière. Les eaux sont ensuite pompées et rejetées dans la Thure en BELGIQUE.

La présente autorisation ne statue pas sur ce rejet.

Zone B

Le fossé se rejette, via un déversoir, dans une zone d'accumulation située en BELGIQUE.

La présente autorisation ne statue pas sur ce rejet.

Article 2.5 – Suivi pour vérification de l'absence d'incidences sur la ZSC

Afin de vérifier l'absence d'incidences du rabattement de nappe en fond de carrière sur le zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 : FR3100512 - « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » un suivi piézométrique est réalisé pour vérifier que les hypothèses de l'étude d'impact de novembre 2024 (cf. en particulier la figure 151) se confirme.

Ce suivi est effectué dans le piézomètre Pz2 existant, tant qu'il est opérationnel. Ensuite un nouveau piézomètre est implanté en remplacement, à l'intérieur de l'enceinte matérialisée par le merlon extérieur et sur une profondeur de 75 m minimum.

Deux mesures minimum sont réalisées annuellement : une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, elles font l'objet d'une comparaison aux simulations du modèle numérique.

Dans le cas où le rabattement est supérieur à ce qui a été évalué, dès qu'il en a connaissance l'exploitant prévient le préfet et lui propose des mesures correctrices.

L'exploitant tient un journal de ce suivi, et le tient à disposition du service en charge des contrôles.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 3.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Article 3.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants.

Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Article 3.4 – Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

Article 3.5 – Hydrogéologie

L'exploitant s'assure que l'augmentation du débit d'exhaure induite par l'extension projetée, bien que réalisée depuis les installations existantes situées en BELGIQUE, est conforme aux dispositions applicables au titre de la rubrique 1.1.2.0 (loi sur l'eau), telles que précisées à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

Article 4.1 – Dossier d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les plans tenus à jour,
3. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 4.2 – Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	4.1	Dossier d'exploitation
2	171.1- §3	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	31.1	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
4	32.2	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

Article 4.3 – Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	11- §2	Rapport d'information au maire	En cas de découverte fortuite lors de la découverte
2	15	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
3	26	Bilan annuel de la surveillance environnementale	Annuelle
4	31.1	Coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS	Avant le début de l'exploitation
5	34.3	Programme des mesures de bruit	La première année, puis tous les 3 ans
6	37	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission au Préfet)	Avant le début de l'exploitation
7	38	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission au Préfet)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
8	39	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	Dans les meilleurs délais
9	44	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais et 15 jours
10	45	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification
11	46	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
12	47	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
13	47	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – INFORMATION DU PUBLIC

La voie d'accès au chantier se fait par la carrière existante situé sur le territoire Belge.

ARTICLE 6 – REPÉRAGE DES PÉRIMÈTRES ET DU NIVELLEMENT

Des bornes matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.6 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement, défini à l'article 1.7 ci-dessus.

Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF. Ce contrôle est réalisé en s'appuyant sur deux référentiels altimétriques, français et belge, avec correspondance assurée entre ces référentiels.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – DÉRIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 8 – ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE ET SÉCURISATION

L'entrée se faisant sur le territoire belge il est nécessaire de se référer aux permis d'exploitation belge concernant les modalités d'accès et de circulation dans la carrière.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prévus ci-avant aux articles 2 et suivants du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant de la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre XIII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1- Les consignes d'exploitation sont des documents écrits qui détaillent les opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

§2 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

§3 Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre aux installations.

ARTICLE 11 – LES OPÉRATIONS DE DÉCAPAGE

§1- Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation.

Les terres végétales constituant les horizons humifères issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part en intégralité et stockés sous forme de merlons d'une hauteur de 3m maximum.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins des aménagements paysagers au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

§2- Patrimoine archéologique :

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 12 – CLÔTURES ET SIGNALISATION

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 13 – ÉLOIGNEMENT DE L'EXCAVATION

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant fait réaliser par un géotechnicien compétent l'étude de détermination de la stabilité de l'excavation. Il respecte les déterminations de cet homme de l'art et adresse un exemplaire de cette étude à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE V – PLAN

ARTICLE 14 – PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
2. les clôtures et panneaux de signalisation ;
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction ;
4. les bords de la fouille et des talus ;
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF et NGB des points significatifs ;
6. l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
7. les zones remises en état ;
8. les zones aménagées conformément au plan paysager carrier Avesnois ;
9. les zones de stockage ;
10. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15.1 – Consignes d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être végétalisées et les surfaces remises en état plantées et enherbées dans les meilleurs délais.

Article 15.2 – Voies et circulation des véhicules :

Les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière est réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le code de la route (article R. 312-4 du Code de la Route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant procède à un nettoyage de la voirie publique dans les meilleurs délais. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

ARTICLE 16 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 16.1.1 – Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

Article 16.1.2 – Exploitation des engins de chantier

La zone d'extension, située sur le territoire français, sera strictement réservée à l'extraction. Toute opération de traitement de la roche (criblage, concassage), ainsi que le stockage de produits finis, y est interdit.

Sont également interdits sur cette zone : le stationnement d'engins, le stockage d'hydrocarbures, ainsi que l'entretien et le lavage des engins.

Seule une cuve d'hydrocarbures double paroi d'une capacité de 2 m³ est autorisée uniquement pour l'alimentation de la pelle d'extraction en fond de carrière sur la partie française à raison de 10 minutes par jour. En dehors de ce créneau, le stockage de la cuve est interdit en France.

Le ravitaillement sur place de la pelle servant à l'extraction de roche est réalisée selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au moyen d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

Chaque équipement de travail mobile est équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité adaptée au risque avec un minimum de 45 l .

Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits absorbants ou fixant sont stockés dans des endroits visibles et accessibles à proximité immédiate des postes de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 16.1.3 – Confinement du site

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport, afin que celles-ci soient récupérées notamment par des bassins de rétention et/ou l'obturation des réseaux, et traitées le cas échéant avant rejet, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'assainissement, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies par des consignes affichées aux endroits appropriés.

Le volume nécessaire au confinement correspond à la somme des volumes suivants :

- volume des matières stockées ;
- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 16.2 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre 6 heures après l'événement, puis quotidiennement pendant 2 semaines, puis hebdomadairement pendant 5 mois afin de rechercher des éléments composants le produit rejeté.

CHAPITRE VII – PRÉLÈVEMENTS D’EAU ET RABATTEMENT DE LA NAPPE

ARTICLE 17 – PRÉLÈVEMENTS D’EAU

Article 17.1 – Généralités

L’exploitant s’assure que l’augmentation du débit d’exhaure induite par l’extension projetée, bien que réalisée depuis les installations existantes situées en BELGIQUE, est conforme aux dispositions applicables au titre de la rubrique 1.1.2.0 (loi sur l’eau), telles que précisées à l’article 1.3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales ruisselant sur le territoire français sont collectées dans un bassin en fond de carrière, puis pompées vers la BELGIQUE.

Toute modification dans les conditions d’alimentation en eau de l’établissement est portée immédiatement à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE VIII – COLLECTE, TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 18 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 18.1 – Dispositions générales

La zone d'extension sera dédiée exclusivement à l'activité d'extraction. L'article 171 du présent arrêté présentent les eaux pluviales comme seule catégorie d'effluent et point de rejet. Un bassin sera installé en fond de carrière côté français avant pompage et rejet vers la BELGIQUE.

Article 18.2 – Identification des effluents et localisation

La gestion des eaux pluviales est telle que :

- l'ensemble des eaux pluviales recueillis en fond de carrière au sein du territoire français est évacué vers la fosse Sud situé en BELGIQUE ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces décapées ou non décapées de la zone d'extraction et ses abords immédiats sont dirigées vers des noues périphériques à la fosse d'extraction et s'infiltrent dans le sol ;
- le merlon et les fossés qui seront créés sur la périphérie du site permettront d'éviter que les eaux pluviales des bassins versants extérieurs ne soient susceptibles de se retrouver dans le carreau d'exploitation.

ARTICLE 19 – REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 19.1 – Dispositions générales :

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 19.2 – Valeurs limites des rejets

Article 19.2.1 – Les effluents des eaux de ruissellement visés à l'article ci-dessus, sont traités au plus près des sources de pollution , et respectent les prescriptions suivantes, déterminées selon les normes d'analyse en vigueur :

Paramètres	Valeurs ou Concentrations Maximales (en mg/L)
pH	Compris entre 5.5 et 8,5
Température juste ce paramètre	30 °C
MEST (Matières En Suspension Totale)	35 mg/l
DCO sur échantillon non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	100 mg Pt/L

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS

Article 20.1 – Points de prélèvements et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure représentatif de la qualité des effluents rejetés, doivent être aménagés selon l'annexe 8 du présent arrêté.

Ce point de prélèvement doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le point de mesure est équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit. Le canal est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant informe le préfet, dès la réalisation du canal de mesure, des coordonnées Lambert, de la nature des effluents etc de ce dernier.

Article 20.2 – Accès aux installations

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Article 20.3 – Fréquence de Surveillance

L'exploitant mettra en place une surveillance de ces rejets selon une fréquence trimestrielle pour les paramètres repris à l'article 20.2 du présent arrêté.

Article 20.4 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant pour les opérations qu'il effectue lui-même, procède au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Article 21.1 – Piézométrie

Comme précisé à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant met en place un réseau de piézomètres pour mesurer les impacts des activités de la carrière sur les eaux souterraines. L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance hydrogéologique transfrontalier composé de 4 piézomètres en France (PZ2, PZ3, PZ5 et PZ7) et de 3 piézomètres en BELGIQUE.

Concernant le volet qualitatif, un relevé piézométrique du niveau de la nappe doit être réalisé sur l'ensemble des piézomètres pendant toute la durée de l'exploitation, deux fois par an en période de hautes et basses eaux, en particulier sur les piézomètres PZ2,PZ3,PZ5 et PZ7. Le maintien, la sécurisation, et l'opérationnalité des piézomètres doivent être garantis pendant toute la durée de l'exploitation.

Le cas échéant, tout piézomètre qui disparaît du fait de l'avancement de l'exploitation ou qui n'est plus opérationnel du fait d'un assèchement (trop faible profondeur) ou d'une dégradation de son état en sous-sol comme en surface doit être remplacé par un nouveau piézomètre dont les caractéristiques et l'emplacement doivent être convenu avec l'autorité compétente. L'ensemble des données de surveillance environnementale (qualitatif et quantitatif) est compilé et interprété sous forme tabulaire, graphique et cartographique dans un rapport unique et transfrontalier de suivi hydrogéologique de l'activité de la carrière.

Ce rapport est produit et communiqué annuellement aux autorités compétentes françaises et belges.

Les piézomètres PZ2,PZ3,PZ5,PZ7 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 21.2 – Surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction de l'étude hydrogéologique et des résultats de la surveillance de l'eau souterraine. Cette étude est régulièrement mise à jour à l'initiative de l'exploitant en fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement de la carrière.

Deux contrôles par an seront réalisés en hautes eaux et en basses eaux pour l'ensemble des piézomètres.

Le programme de surveillance piézométrique et ses mises à jour sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Le programme de surveillance permet d'évaluer le respect de l'objectif de bon état chimique des eaux souterraines. Il comprend les paramètres suivants: Turbidité, pH, conductivité, température, sulfates, COD, hydrocarbures totaux, MES, DCO et niveaux d'eau en m NGFR.

Paramètres	Valeurs de référence (1)
Conductivité $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	1000
pH	6,5 – 8,5
Turbidité	640
DCO échantillon non décanté mg/l	30
Hydrocarbures mg/l	0,05

(1) Échantillonnage selon les normes en vigueur : NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 24 janvier 2005 modifié le 30 décembre 2006 et article R. 1321-21 du code de la santé publique). En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Le programme de surveillance fait l'objet d'un rapport comprenant l'historique des données collectées et une interprétation des résultats. Il comprend également le relevé des cotes altimétriques NGF de l'eau dans les piézomètres.

En cas d'évolution significative de l'un des paramètres, l'exploitant procède à des investigations en vue d'en déterminer l'origine. Le cas échéant, il met en place des actions correctives dans les meilleurs délais.

Article 21.3 – Objectifs du programme de surveillance

La surveillance piézométrique permet notamment de connaître l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

Article 21.4 – Surveillance complémentaire de l'eau souterraine

En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée après en avoir informé l'inspecteur des installations classées.

Article 21.5 – Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 22 – TRANSMISSION ET ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EAU

Article 22.1 – Télédéclaration des données de surveillance eaux souterraines et eaux de surfaces

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau souterraine sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site **GIDAF** (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 22.2 – Autre moyen de transmission

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil GIDAF, un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes ;
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

CHAPITRE IX – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations pour limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, notamment de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

§2- Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus selon une fréquence appropriée définie par l'exploitant, a minima annuellement. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats sont reportés dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 24.1 – Dispositions de prévention de l'envol de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- des écrans de végétation sont disposés en périphérie du site ;
- les surfaces, où cela est possible, sont végétalisées ;
- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être, en tant que de besoin, protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. ;
- la hauteur de chute libre des déversements est la plus faible possible, en cas d'absence de dispositif d'abattage des poussières ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les installations sont capotées et sont équipées d'une installation de dépoussiérage ;
- les matériaux sont arrosés ;
- les émissions de poussières sont traitées par brumisation ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés ;
- les chargements sont bâchés conformément aux dispositions de l'article 16.2 du présent arrêté et, si nécessaire, humidifiés.

ARTICLE 25 – PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un plan de surveillance environnemental adapté aux conditions d'exploitation de la carrière et de son environnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Pour chacune des campagnes de mesures, une station météorologique est installée sur le site de la carrière.

En cas de dépassement constaté de la valeur limite de 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante, l'exploitant informe l'inspection et définit un plan d'actions correctives à mettre en place dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'historique des campagnes de mesures des retombées de poussières et transmet annuellement un rapport récapitulatif des résultats des campagnes précédentes et proposant une interprétation des mesures au regard des productions de matériaux, des conditions météorologiques relevées sur site et de toute autre donnée pertinente.

ARTICLE 26 – BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE X – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27 – GÉNÉRALITÉS

Article 27.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Article 27.2 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

Article 27.3 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 27.4 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 27.5 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 28.1 – Suivi et entretien des installations

Article 28.1.1 – Vérifications périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les points de mesure, les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives sont conçues et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 28.1.2 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 29 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 29.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 29.2 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 30 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 30.1 – Généralités

L'entrée de l'exploitation se situe sur le territoire belge. L'exploitant transmet les coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS avant le début de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition des sapeurs-pompiers les différents registres et plans recensant les installations et leurs caractéristiques.

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide est mis en place.

L'exploitant appose à proximité des accès au bâtiment un plan schématique du site pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers selon la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il représente :

- les locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie.

En particulier, chaque équipement de travail mobile est équipé d'un extincteur.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie tous les 6 mois.

Article 30.2 – Interdiction des feux

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les stockages et les installations de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

L'interdiction d'apporter du feu ainsi que les prescriptions que doit observer l'utilisateur lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

Article 30.3 – Accessibilité des secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations sont stationnés de telle sorte qu'ils ne puissent apporter une gêne à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies externes au site, ce même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 30.4 – Moyens de secours

Les moyens de secours (extincteurs, réserve de produits absorbants, couverture anti-feu) sont mentionnés dans les différents articles relatifs aux installations présentes sur le site.

Les PEI sont signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant définit en collaboration avec le SDIS les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de la carrière.

Article 30.5 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

CHAPITRE XI – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 31 – PRINCIPES DE GESTION

Article 31.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une procédure interne concernant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 31.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 31.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 31.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 31.6 – Transport

L'exploitant ouvre un registre chronologique informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations suivantes (AM du 29 février 2012 (NOR : DEVP1205955A), en application des articles R. 541-43 à R. 541-48 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisé en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 31.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R. 541-8	Nature du déchet
20 03 01	DIN (déchets alimentaires, papiers, etc).
15 02 02*	Chiffons souillés et autres déchets dangereux

Article 31.8 – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

Article 31.9 – Caractérisation

Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, dont les caractéristiques principales ne sont pas connues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, par un test de lixiviation selon les prescriptions de l'annexe I « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » de l'AM du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, modifié par arrêté du 24 août 2017.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin, et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

CHAPITRE XII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 32.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 32.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32.4 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ;

- l'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 33 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 33.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h du lundi au vendredi et l'ensemble de la journée du samedi
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en annexe 7 au présent arrêté.

Article 33.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit, en dehors des tirs de mine, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h du lundi au vendredi et l'ensemble de la journée du samedi
Niveaux limites de bruit	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 33.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites et le respect des émergences dans les zones réglementées définies aux articles 33.1 et 33.2 ci-dessus. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse porte sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un calendrier de réalisation.

ARTICLE 34 – TIRS DE MINES

Toutes les précautions sont prises lors des tirs de mines afin d'assurer la sécurité du voisinage et du personnel.

Le personnel effectuant les opérations de tirs de mines est employé à une société extérieure sous contrat avec Calcaires d'Hurtebise. Il est qualifié et habilité et a pris connaissance des directives du dossier de prescriptions.

Celui-ci comprend :

- les règles de conservation, de transport et de mise en œuvre des produits explosifs ;
- les règles relatives à la mise à l'abri du personnel et à la garde des issues pendant les tirs ;
- les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés ;
- les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs ;
- la conduite à tenir en cas d'incidents et les règles de traitement des ratés.

Article 34.1 – Horaires

Les tirs de mines sont réalisés de 11h00 à 16h00. Pour des raisons de sécurité, le tir peut être réalisé en dehors de cette plage horaire. Dans ce cas, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais aux maires concernés et à l'inspecteur des installations classées, l'horaire de tir ainsi que la cause de cette modification, par appel téléphonique et/ou courriel.

Article 34.2 – Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête respecte simultanément les deux prescriptions suivantes :

- PACI (Pression Acoustique de Crête Instantanée) \leq 135 décibels linéaires ;
- PACM (Pression Acoustique de Crête moyenne) \leq 125 décibels linéaires, correspondant à la valeur moyenne des tirs du trimestre précédent.

Article 34.3 – Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. L'objectif est de respecter une vitesse \leq 3 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, ainsi que les monuments.

Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphe 1.1.2 « Appareils », 1.1.3 « Précautions opératoires »). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié par décision du conseil d'état du 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal est réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz -150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

Article 34.4 – Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

Programme de surveillance :

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 41.3 ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins deux séismographes-sonomètres par tir, au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers. Chaque tir fait l'objet d'un enregistrement sonore et en tant que de besoin vidéo.

Le programme de surveillance pourra être revu à l'initiative de l'exploitant, sous réserve du respect des valeurs limites définies aux articles 34.2 et 34.3 ci-dessus.

Transmission des résultats de surveillance :

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures de niveau de pression acoustique de crête instantanée (PACI) et de la valeur des PACM ainsi que des vitesses particulières fixés aux articles 35.2. et 35.3. ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 34.5 – Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied ;
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type ;
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front ;
- comptes rendus de tir ;
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

CHAPITRE XIII – GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 35 – MONTANTS DE RÉFÉRENCE

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 et 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	155164
+ 5 à + 10 ans	133048
+ 10 à + 15 ans	207795
+15 à + 20 ans	311939
+20 à + 25 ans	279467
+25 à + 30 ans	271773

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un $Index_R = 760,6158$ (indice TP01 septembre 2021 de 116,4 multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345) et une $TVA_R = 0,2$.

ARTICLE 36 – NOTIFICATION

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 6 à 8 du présent arrêté, et transmet à la Préfecture du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

ARTICLE 37 – RENOUELEMENT

L'exploitant adresse à la Préfecture du Nord l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière est renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 – ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 42 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale ;

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

Index_R : indice TP01 septembre 2021 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 42 ci-dessus ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 39 – ABSENCE DE GARANTIE FINANCIÈRE

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 40 – APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 41 – REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1-II du code de l'environnement.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 42 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil ainsi que du code minier, notamment son article L. 332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de forage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L. 332-6 du code Minier.

ARTICLE 43 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 44 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret à l'article L. 181-31 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 45 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 46 – ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de ses installations.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation.

L'exploitant transmet au préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 47 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants, L. 173-1 et suivants et L. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 48 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 49 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSIGNIES-SUR-ROC, JEUMONT, COLLERET, COUSOLRE, ERQUELINNES (BELGIQUE) et de MERBES-LE-CHATEAU (BELGIQUE) ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;
- commissaire-enquêteur, Monsieur Legrand ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSIGNIES-SUR-ROC, JEUMONT, COLLERET, COUSOLRE, ERQUELINNES (BELGIQUE) et de MERBES-LE-CHATEAU (BELGIQUE) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2026

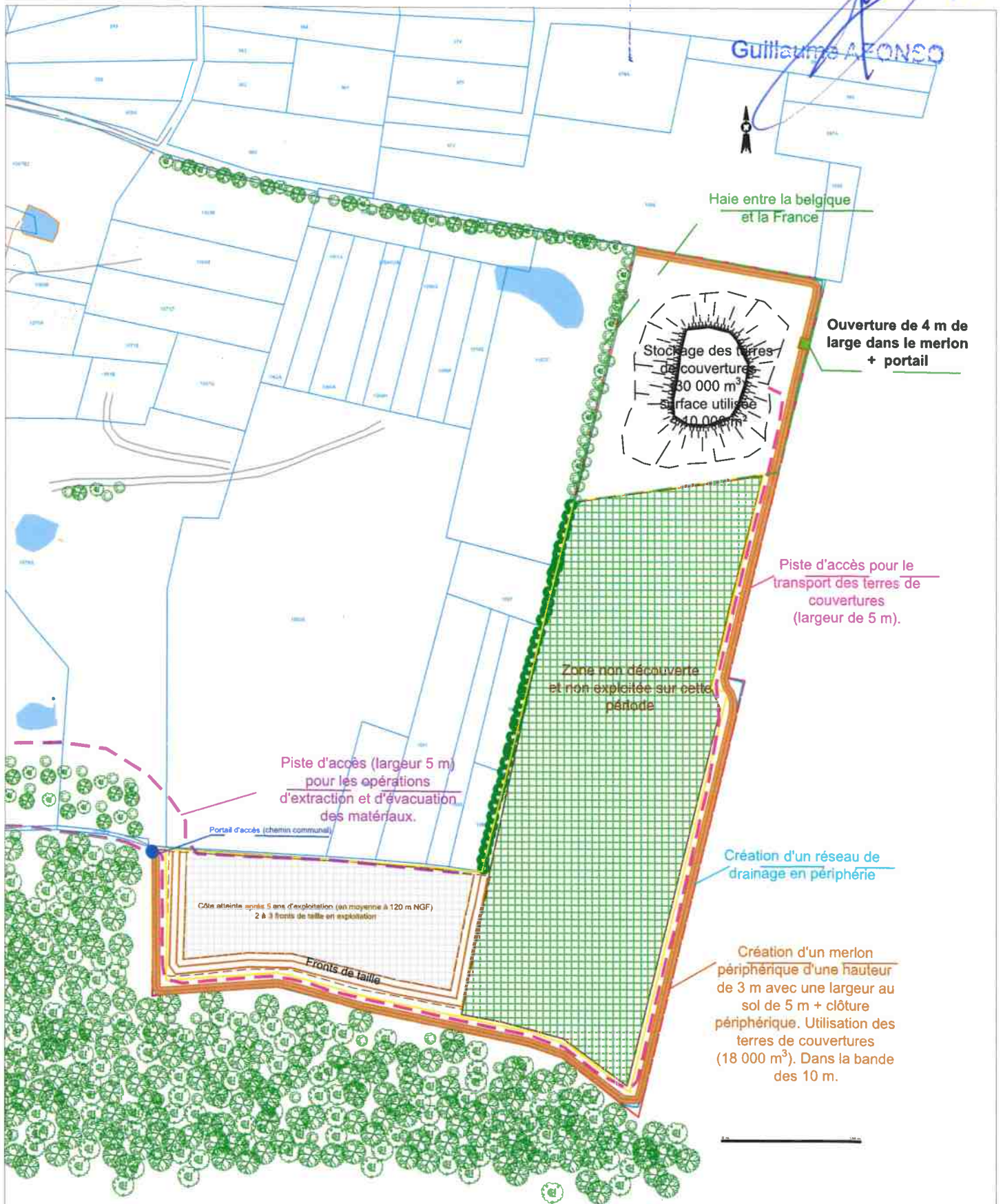
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



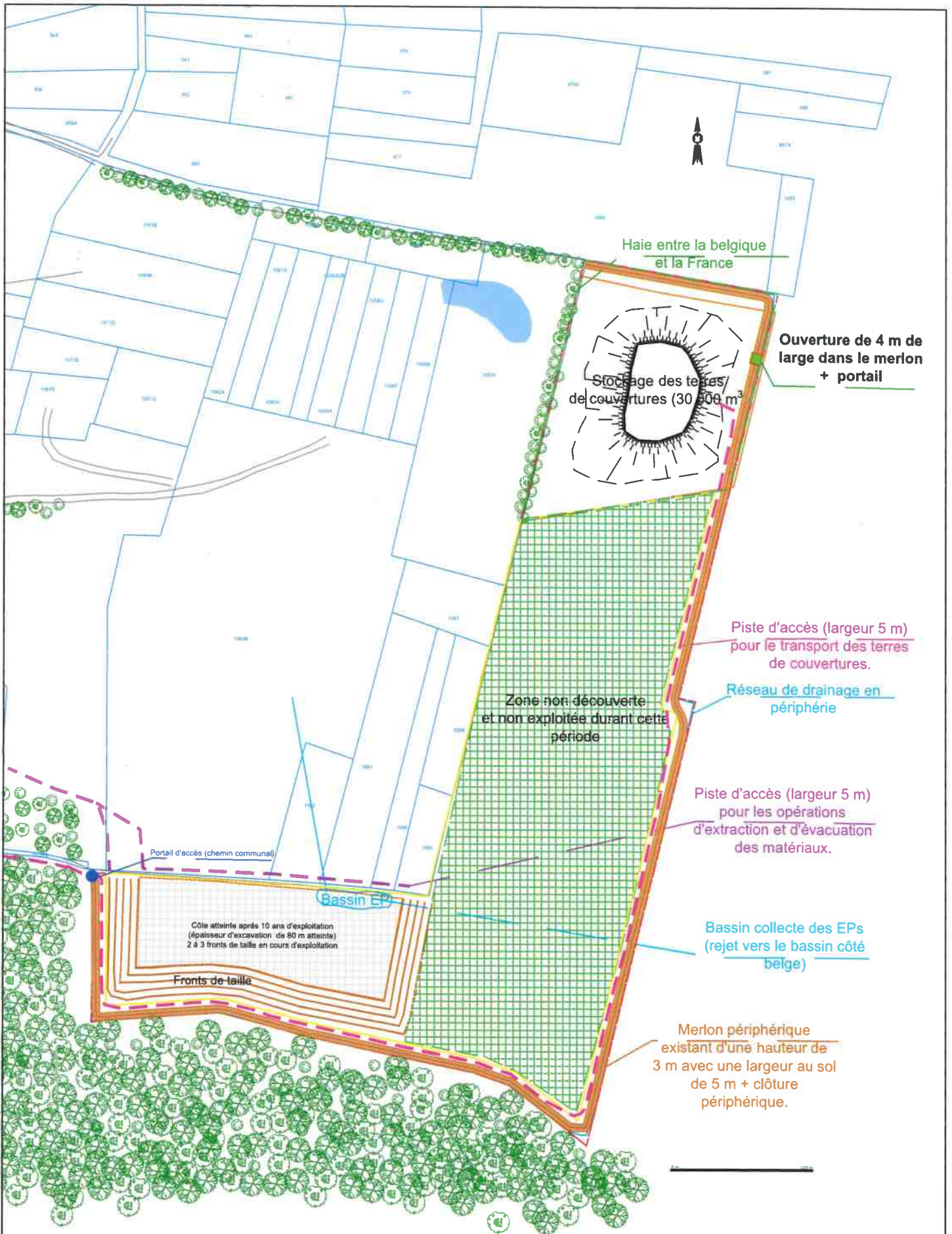
PJ :

- Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation
- Annexe 2 : Plan de Phasage
- Annexe 3 : Plan de remise en état du site
- Annexe 4 : Merlon et jachère
- Annexe 5 : MC2
- Annexe 6 : Zone A et B
- Annexe 7 : Zones à émergences réglementées
- Annexe 8 : Localisation du point de prélèvement en France
- Annexe 9 : Zone non extraite-front de taille-haie



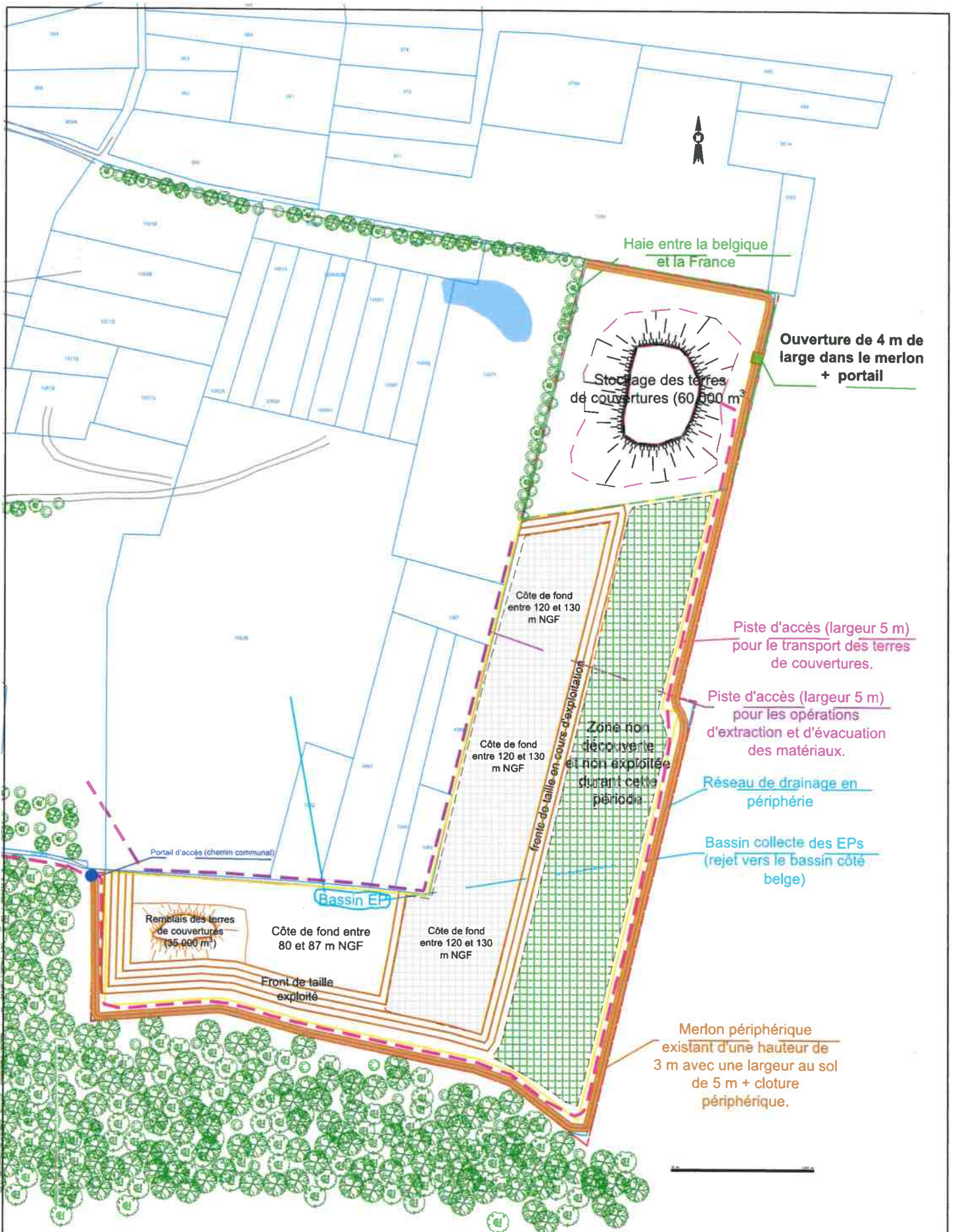
Phasage de l'exploitation 0 à 5 ans
Situation maximale sur la période

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



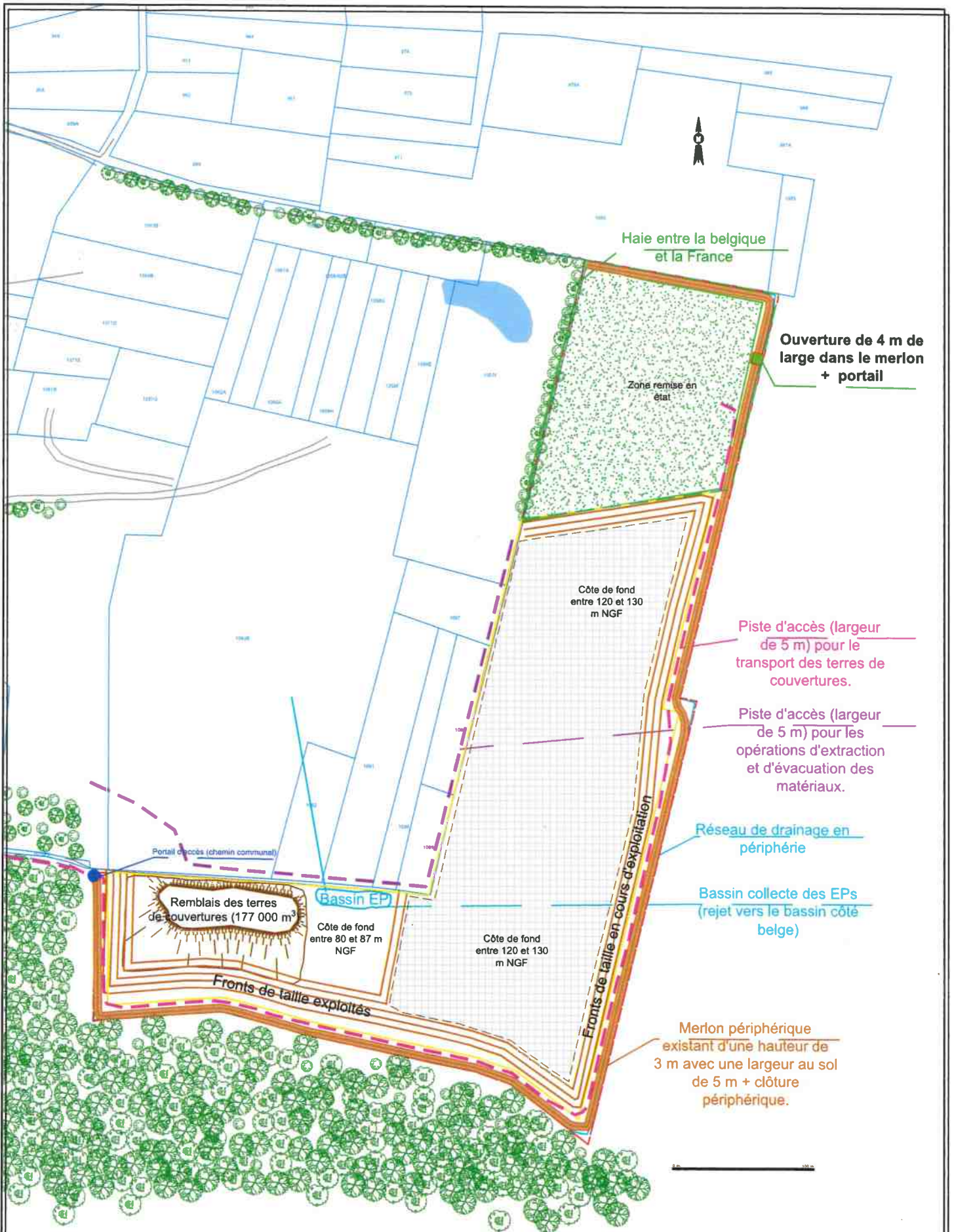
Phasage de l'exploitation 5 à 10 ans
Situation maximale sur la période

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



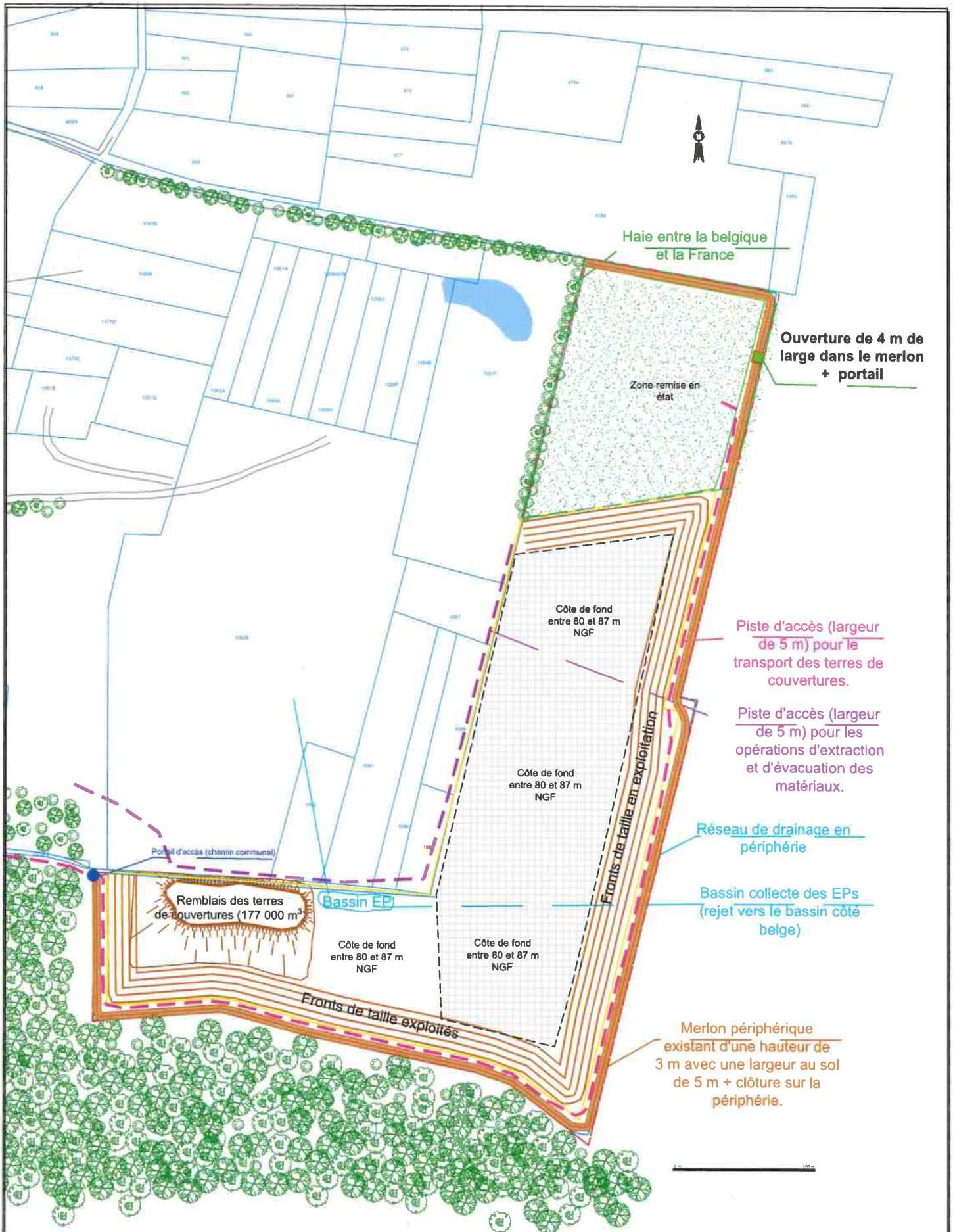
Phasage de l'exploitation 10 à 15 ans
Situation maximale sur la période

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



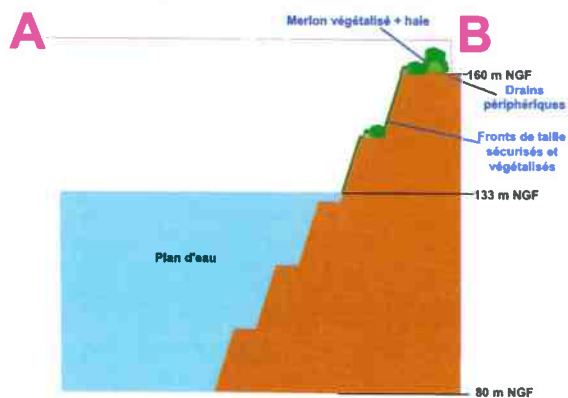
Phasage de l'exploitation 15 à 20 ans
Situation maximale sur la période

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



Phasage de l'exploitation 25 à 30 ans
Situation maximale sur la période

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction



Guillaume AFONSO



Mise en place d'une jachère

Projet d'agrandissement de la carrière de la
Thure à Boulognes-sur-Roc (59)

Légende

- Mesures de compensation
- Plantation d'une haie sur merlon (1240 m)
 - Parcelles sur lesquelles la jachère sera mise en place
 - Jachère (1 ha)
- Périmètre d'autorisation
- Zone de stockage des terres aménagée post exploitation (remise en état)
 - Périmètre d'exploitation



Carte 1 : Localisation de la mesure C04-F et des coupes présentées en page suivante

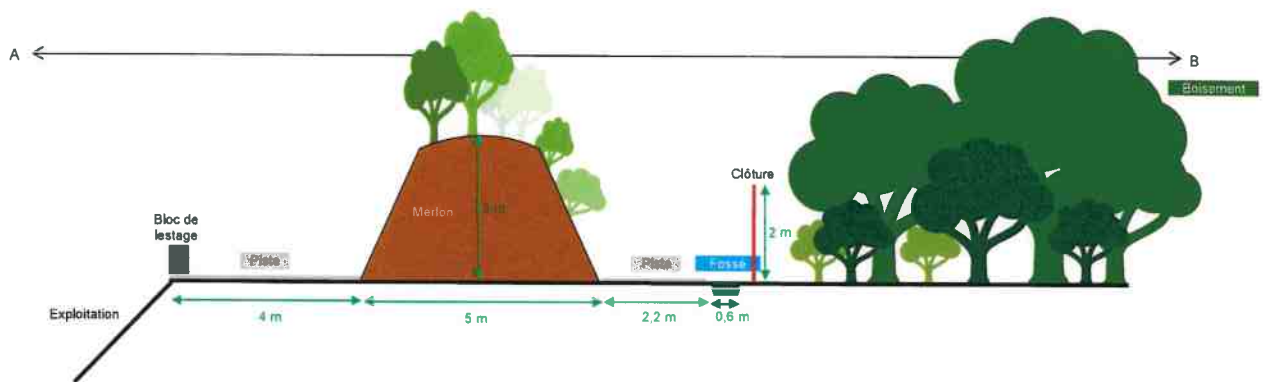


Figure 1 : Coupe A/B en zone A

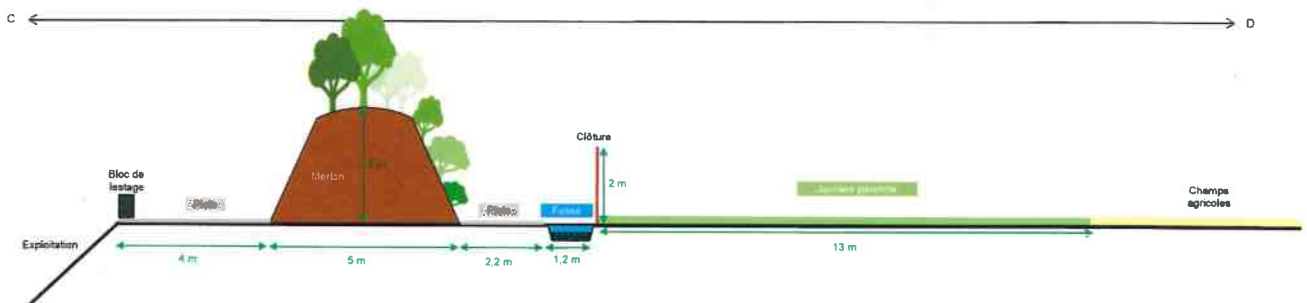


Figure 2 : Coupe C/D en zone B

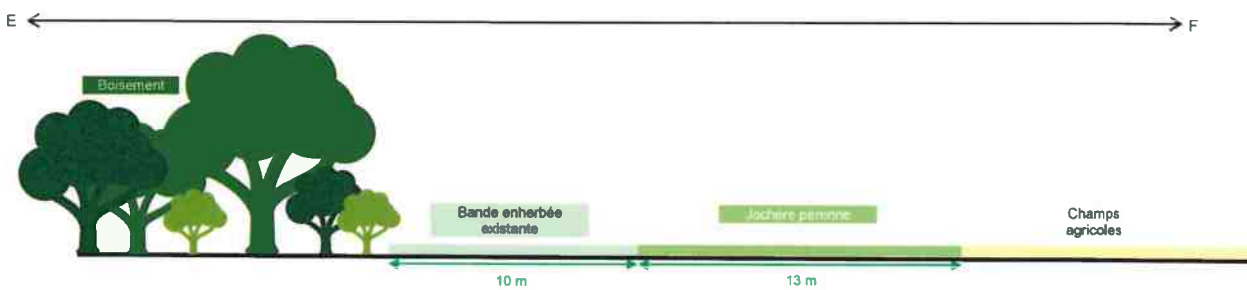


Figure 3 : Coupe EF en zone B (hors périmètre d'exploitation)

Guillaume AFONSO

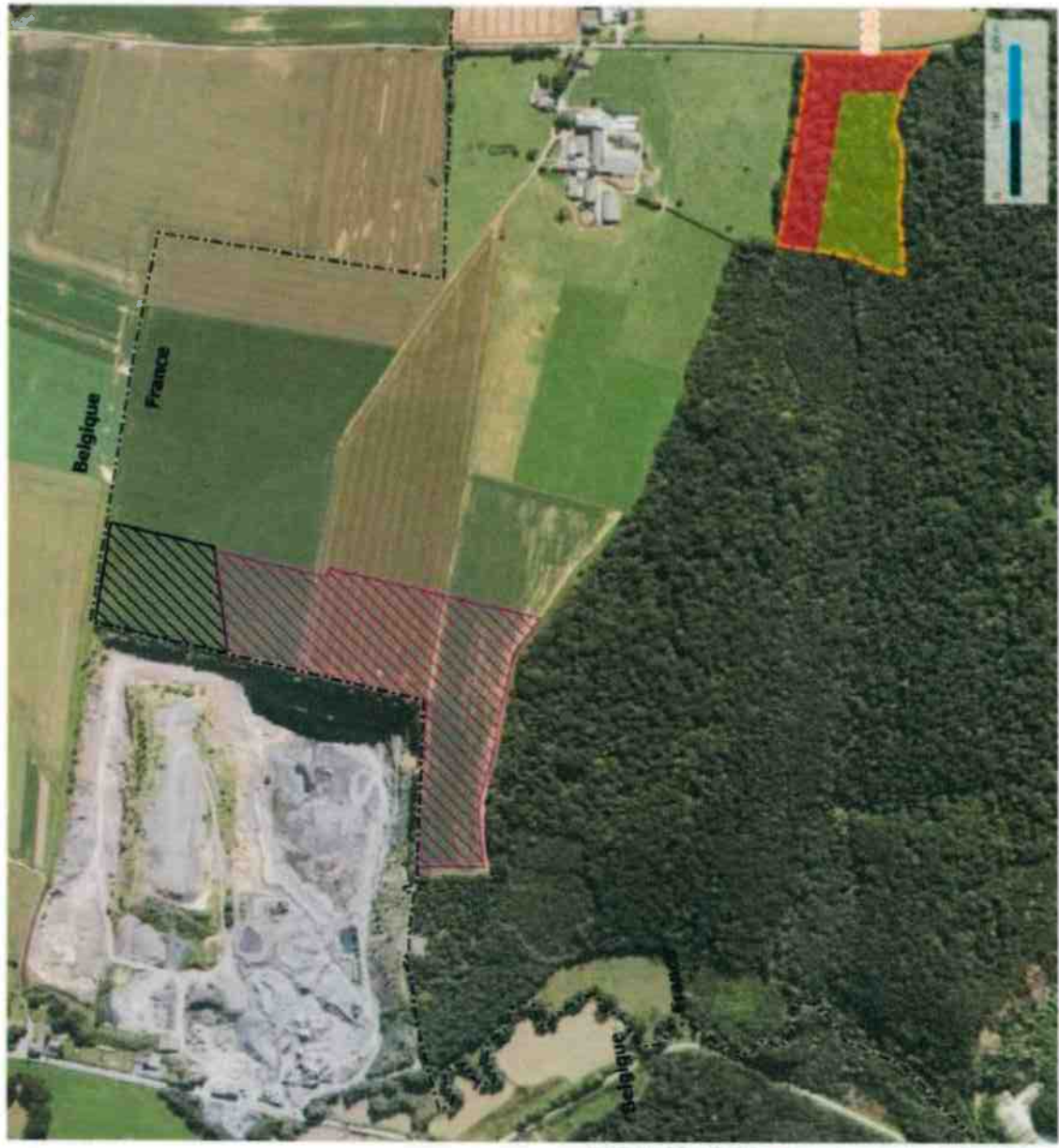


**Création d'un îlot de
sénescence en faveur de la
Cigogne noire**

Projet d'agrandissement de la carrière de la
Thur à Boscqennes sur Poix (26)

Légende

- Mesures de compensation
- Parcelle boisée
- Bande tampon de 50m
- Ilot de sénescence
- Périmètre d'autorisation
- Zone de stockage des terres
aménagée post exploitation
(remise en état)
- Périmètre d'exploitation
- Limites administratives
- Frontière France-Belgique



Annexe 6: Zone A et B

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe :
Eaux de ruissellement des bassins versants dont les écoulements
sont interceptés par les merlons du projet
Zones A et B

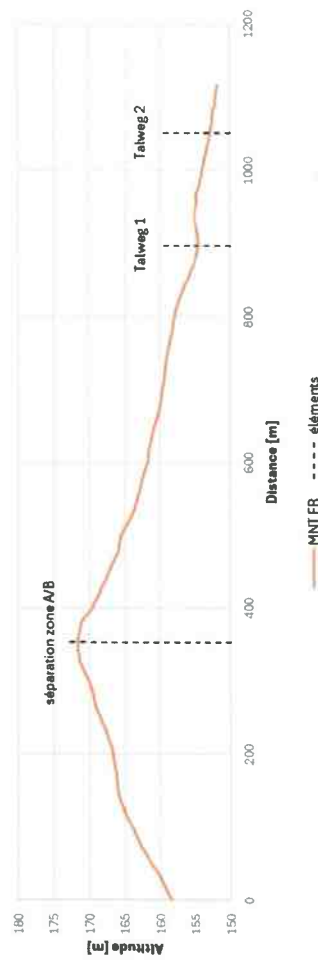
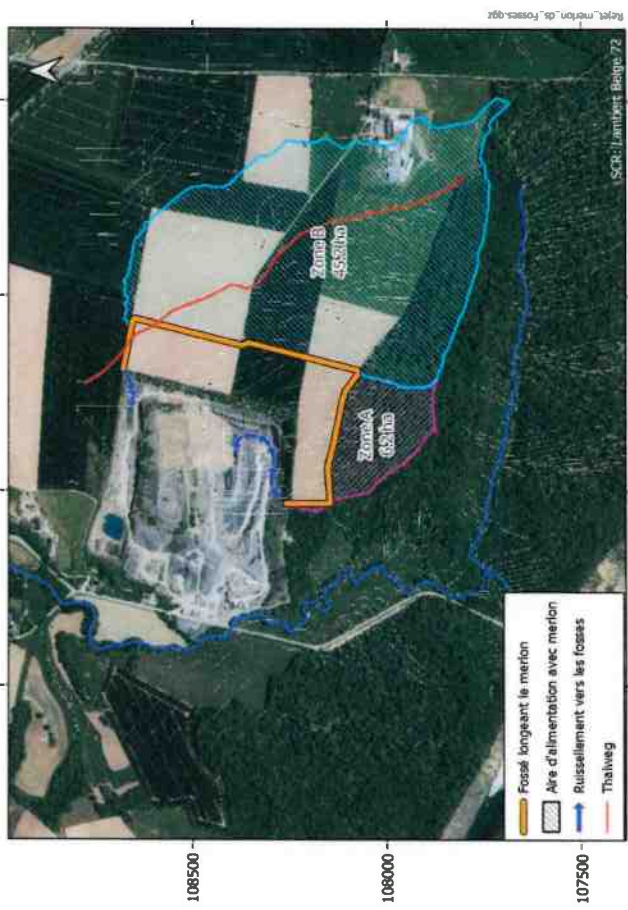


Figure 1 : Sens d'écoulement des eaux dans les dispositifs envisagés et profil altimétrique du fossé sur base des MNT de la Belgique et de la France

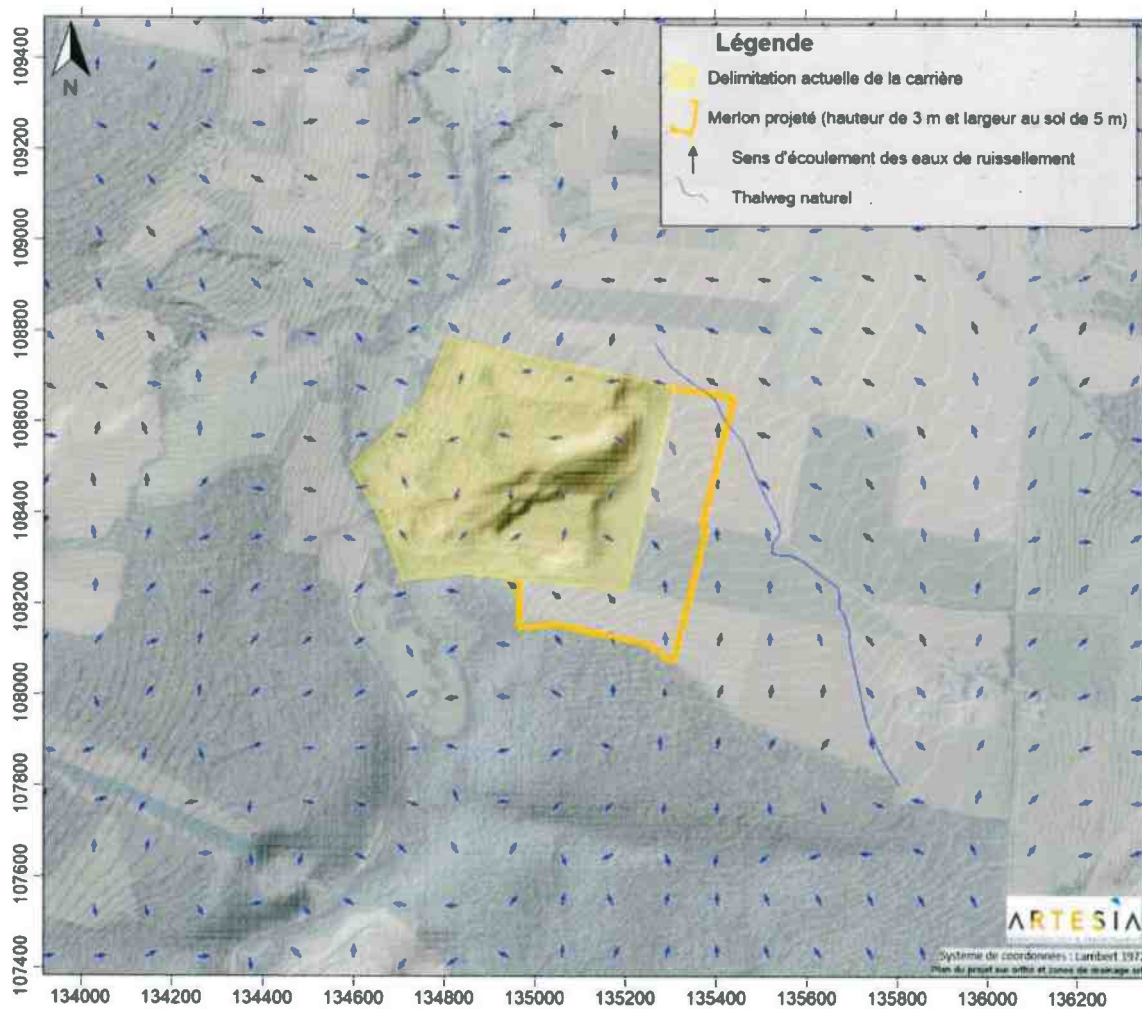


Figure 125 : Sens d'écoulement des eaux de ruissellement

06 FEV. 2026

Guillaume AFONSO

Annexe 7 – Zones à émergence réglementée



Annexe 8 – Localisation du point de prélèvement en France

Guillaume AFONSO

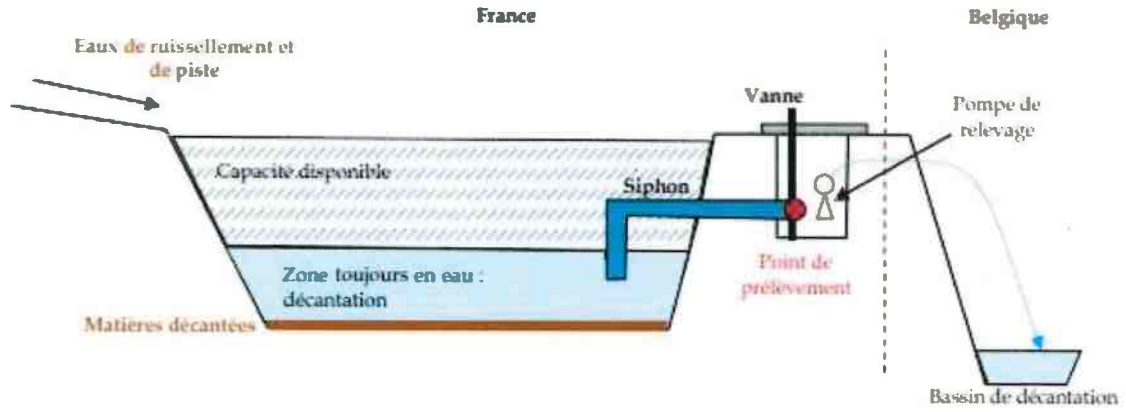


Figure 135 : Gestion des eaux de ruissellement

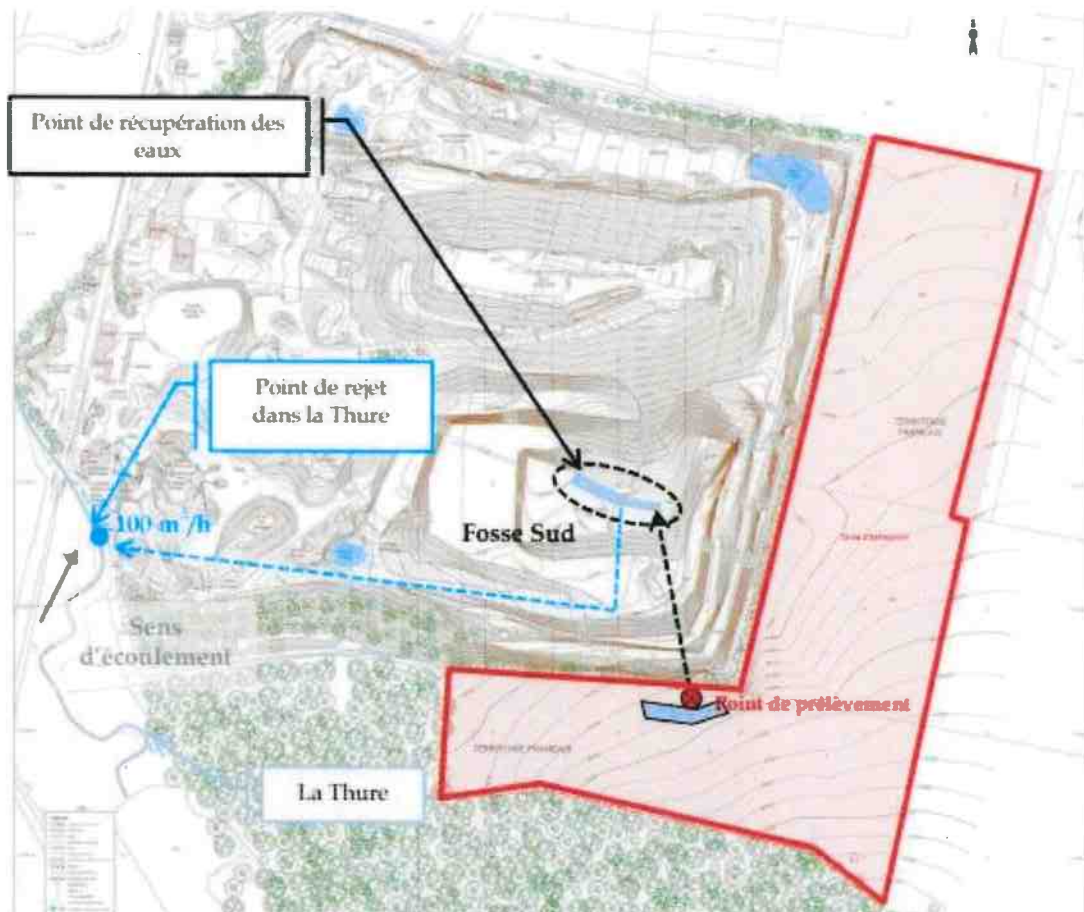


Figure 136 : Exemple d'évacuation des eaux du projet après récupération dans un bassin et contrôle sur le territoire français

06 FEV. 2026

Annexe 9 : Zone non extraite-front de taille-haie

Guillaume AFONSO

Annexe ME1





Optimisation du périmètre d'exploitation, préservation et aménagement de zones de quiétude

Projet d'agrandissement de la carrière de la Thure à Botzgnies-sur-Roc (59)

Légende

Mesures

- Maintien du front de taille et de la halle existante
- Zone de quiétude et de non circulation

Projet

- Périmètre d'exploitation
- Zone de stockage des terres
- Périmètre d'autorisation

Limites administratives

- Frontière France-Belgique

